



Fonds “ Solidarité interparoissiale”

Règlement

Article 1 : But

Le but du fonds est de pouvoir venir en aide à une paroisse en difficulté financière, moyennant la présentation de ses comptes des 3 dernières années faisant état d'une fortune largement réduite suite à de mauvaises années.

Article 2 : Organes

Le fonds est géré par le Conseil régional.

Article 3 : Gestion

Le fonds est alimenté par des attributions, sur décision de l'Assemblée régionale. Il peut aussi être alimenté par des dons divers, par exemple de paroisses.

L'utilisation du fonds est soumise aux décisions du Conseil régional dans le cadre défini par l'article 1.

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité ; Il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 4 : Comptes

Le Conseil régional tient la comptabilité du fonds.

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion de l'Assemblée régionale. Ceux-ci sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.



Article 5 : Compétences de l'Assemblée régionale

L'assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du jeudi 13 mars 2014. Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :  Le secrétaire : 